



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24927/2023

ACJC/529/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 29 AVRIL 2024

Entre

Madame A_____ et Monsieur B_____, domiciliés _____ [GE], recourants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 février 2024, représentés par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

CAISSE DE PREVOYANCE C_____, sise _____ [GE], intimée, représenté par Me Nadia Isabel CLERIGO, avocate, quai des Bergues 23, 1201 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 avril 2024

Vu le jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 février 2024 en la cause C/24927/2023;

Vu le recours formé le 21 mars 2024 par A_____ et B_____ contre ce jugement;

Vu le mémoire de réponse de la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ du 4 avril 2024;

Vu les conclusions d'accord signées par les parties et déposées au greffe de la Cour de justice le 18 avril 2024 pour homologation;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que l'accord conclu par les parties peut être homologué;

Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Annule le chiffre 2 du jugement rendu le 26 février 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/24927/2023.

Cela fait, statuant à nouveau d'entente entre les parties :

Autorise la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ et B_____ de l'appartement No 1_____ de 5 pièces situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis rue 2_____ no. _____, [code postal] D_____, dès le 1^{er} novembre 2024.

Autorise A_____ et B_____ à restituer à la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ l'appartement No 1_____ de 5 pièces situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis rue 2_____ no. _____, [code postal] D_____, moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.

Donne acte à ce que A_____ et B_____ s'engagent à verser l'indemnité courante par mois et d'avance mais avant le 5 du mois courant.

Dit que, en cas de retard de plus de dix jours dans le paiement de l'indemnité courante, la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ pourra requérir l'évacuation de A_____ et B_____ dès le 1^{er} jour du mois suivant.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.